

AMENDEMENT À LA LICENCE CADRE DU 15 JUILLET 2003 ENTRE LA SODRAC ET L'ADISQ

INTERVENU en date conventionnelle du 7 juin 2005 (la « **Date Conventionnelle** »)

ENTRE : LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEUR AU CANADA (SODRAC) INC. et SODRAC 2003 INC., ayant leur place d'affaires au 759 Place Victoria, bureau 420, Montréal, Québec, H2Y 2J7

(ci-après collectivement désignées « **SODRAC** »)

ET : L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC. ayant sa place d'affaires au 6420, rue St-Denis, Montréal, Québec, H2S 2R7

(«**l'ADISQ** »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, en date du 15 juillet 2003, une « licence cadre » définissant les termes et conditions régissant l'octroi de licences de reproduction mécanique par SODRAC aux maisons de disques membres de l'ADISQ (la « **Licence Cadre** »);

ATTENDU QUE les parties ont amendé la Licence Cadre par lettre d'entente datée du 21 décembre 2004 (le « **Premier Amendement** ») afin d'établir le taux de redevance applicable aux licences de reproduction mécanique émises par SODRAC aux maisons de disques membres de l'ADISQ pour l'année civile 2005;

ATTENDU QUE les parties désirent amender de nouveau la Licence Cadre afin d'établir les taux applicables aux licences de reproduction mécanique émises par SODRAC aux maisons de disques membres de l'ADISQ pour les années civiles 2006 à 2008;

CE POURQUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 4.1.1 de la Licence Cadre est amendé à compter de la Date Conventionnelle pour se lire comme suit :

« 4.1.1 pour chaque œuvre reproduite d'une durée de cinq (5) minutes et moins, la somme de :

0,083 \$ pour l'année 2003 ;

0,085 \$ pour l'année 2004;

0,087 \$ pour l'année 2005;

0,089 \$ pour l'année 2006;

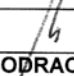

0,091 \$ pour l'année 2007; et

0,091 \$ pour l'année 2008. »

2. Les sous-paragraphes 4.1.3 à 4.1.5 de la Licence Cadre, devenus sans objet du fait du présent amendement, sont résolus à la date d'entrée en vigueur de la Licence Cadre;

3. Le paragraphe 14.1 de la Licence Cadre est amendé à compter de la Date Conventionnelle pour se lire comme suit :

« 14.1 La présente licence cadre entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2003 et se terminera le 31 décembre 2008. »

	
SODRAC	ADISQ

4. Le Premier Amendement, devenu sans objet du fait de l'entrée en vigueur du présent amendement, est résilié à compter de la Date Conventionnelle;

5. Pour plus de certitude, toute disposition de la Licence Cadre n'étant pas expressément visée par cet amendement demeure inchangée et en vigueur.

6. Pour plus de certitude, le présent amendement entre en vigueur à la Date Conventionnelle nonobstant sa date de signature par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent amendement à Montréal aux dates ci-après mentionnées.

SODRAC

Par :



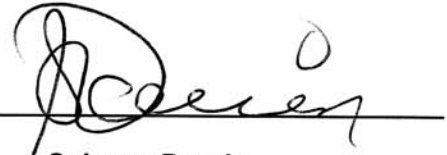
Alain Lauzon

Directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare

Date : le 21 septembre 2005

ADISQ

Par :



Solange Drouin

Directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare

Date : le 22 septembre 2005